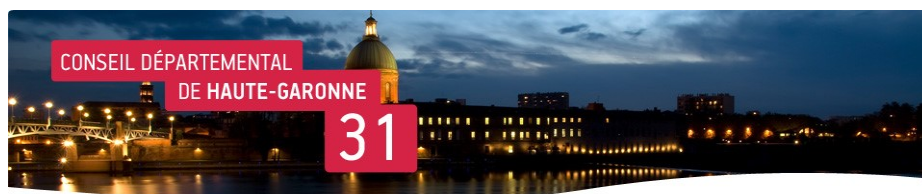


Septembre 2021



## LA LETTRE DU CONSEIL

### EDITO

Chères Consœurs, chers Confrères,

A partir du 16 octobre tous les Kinésithérapeutes devront avoir une obligation vaccinale complète contre la COVID 19 pour pouvoir exercer.

11 vaccins obligatoires nous sont déjà injectés depuis notre plus tendre enfance et quelques autres supplémentaires pour pouvoir intégrer la PASS et l'IFMK.

Qui ne connaît pas les terribles conséquences des non vaccinés lorsqu'ils contractent l'hépatite B, le tétanos ou la poliomyélite !

Chacun sait que la variole ou petite vérole, maladie infectieuse d'origine virale a été déclarée éradiquée par l'OMS en 1980 grâce à une vaccination massive.

Est-il encore nécessaire de rappeler qu'il y a déjà 4 millions et demi de morts du SARS-coV-2 mais que le véritable bilan se fera dans quelques années à l'issue de cette pandémie et qu'il sera sûrement très lourd. Les variants n'ont pas fini de faire parler d'eux et de nous empoisonner l'atmosphère.

N'oublions pas que le virus de la grippe Espagnole a fait entre 50 et 100 millions de morts.

Faut-il rappeler également que nous sommes des soignants et que notre devoir de soignants est de ne pas mettre en péril nos patients mais également notre entourage, nos proches comme nos voisins ou ceux que nous croisons.

Notre esprit scientifique et cartésien nous oblige à ne pas croire les fausses informations qui pullulent dans les médias ou autres réseaux et qui polluent notre analyse et notre réflexion.

Ne nous y trompons pas, un verre d'eau de javel n'a jamais guéri une infection virale respiratoire, ni un ulcère à l'estomac !

Nous sommes des professionnels responsables qui ne sont plus des guérisseurs ni des rebouteux, même si dans un coin de notre imaginaire ces mots nous font rêver. Qui n'a pas pensé un jour être un peu sorcier et guérir avec les mains du miracle !

Malheureusement on ne soigne pas de graves pathologies avec des tisanes, notre patient paraplégique ne marchera pas grâce à l'imposition de nos mains et le cancer d'un conjoint d'un enfant ou d'un parent ne peut être guérit que pas des méthodes sûres, efficaces et validées par la science.

Notre tout nouveau niveau Master nous confère une stature de profession médicale ; nous faisons du soin à distance, des tests de dépistage et même des vaccins... malgré la fameuse barrière cutanée.

Continuons d'être à la hauteur de nos ambitions et obtenons l'accès direct, la prescription d'examens complémentaires et d'antalgiques.

Innovons pour le futur, continuons à utiliser les nouvelles technologies de réalité augmentée, les dernières techniques et méthodes reconnues pour soigner au mieux que nous pouvons nos patients qui le reconnaîtront et investissons massivement la recherche pour inventer la physiothérapie de demain.

**« Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles » SENEQUE**

**Patrice CARRAUD,**  
**Président du CDOMK31**

### DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE  
PROFESSIONNEL

A SAVOIR

## DERIVES SECTAIRES EN SANTE ET EN BIEN ETRE

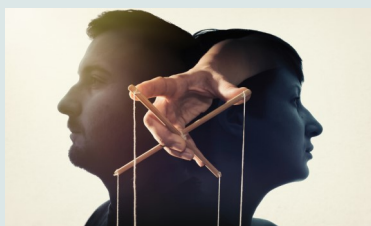
Dans son [rapport d'activité 2018-2020](#) publié le 29 juillet 2021, la MIVILUDES, avec laquelle le CNOMK est lié par une convention de partenariat depuis 2015, constate que *“la répartition par domaine d'intervention montre que le secteur de la santé et du bien-être reste la première porte d'entrée du risque de dérive sectaire et cette prééminence s'explique en partie par le foisonnement des offres dans ce domaine”*.

Les chiffres sont éloquentes. Pour 2020, la MIVILUDES rapporte

**412 saisines classées dans la catégorie « médecine complémentaire et alternative »** (soit près du double qu'en 2015 – la crise sanitaire ayant accru l'offre mais aussi la demande),

et **220 dans la catégorie « psychothérapie et développement personnel »**. (ce chiffre reste stable depuis 2015)

Parmi elles, plus de 200 ont été transmises vers les ARS, les ordres professionnels dont le CNOMK ainsi que vers les autorités relevant du champ de la formation professionnelle et du champ des ministères économiques et financiers.



# DEONTOLOGIE

## PLAINTES

Les plaintes pénales ou disciplinaires déposées à l'encontre des professionnels de santé pour agression sexuelle constituent pour eux une épreuve, qu'ils soient poursuivis à tort ou à raison pour des pratiques douteuses dans le cadre de leur exercice.

Elles peuvent avoir un impact en termes d'image et de réputation,

Une cessation d'activité, temporaire ou définitive, peut être ordonnée dès le début de l'enquête, et le professionnel de santé mis en cause risque l'incarcération, pour certaines agressions qui peuvent être qualifiées de crime.

L'auscultation, la palpation, le massage, le toucher, le questionnement sur la vie intime, l'examen visuel, le déshabillage, l'installation dans des positions particulières relèvent pourtant de pratiques habituelles et encadrées.

Il peut s'agir d'attouchements de nature sexuelle, de massages dénués de tout caractère thérapeutique, d'acte intentionnel à caractère sexuel déconnecté de l'acte de diagnostic ou de soin, de gestes inadaptés, déplacés, contraires aux bonnes pratiques médicales.

Par exemple le fait d'ôter des vêtements sans prévenir le patient ou de tenir des propos déplacés à connotation sexuelle.

Deux infractions permettent de qualifier ces atteintes sexuelles : d'une part un crime – le viol – d'autre part un délit, constitué par les autres agressions sexuelles.

Le professionnel de santé est, par ailleurs, susceptible de voir sa peine alourdie car **les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité**, est apparente ou connue de l'auteur.

Une expertise médicale de la personne poursuivie est par ailleurs obligatoire (article 706-47-1 du code de procédure pénale).

L'absence de signalement à l'Ordre ou de plainte similaire antérieure ainsi qu'une pratique sanctionnée par un diplôme et fondée sur les données acquises de la science sont autant d'arguments à faire valoir.

Enfin, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

Quelques clés pour éviter une plainte :

Etablir une communication précise et de qualité avec le patient peut lever les incompréhensions à l'origine de certaines plaintes.

Il est indispensable d'expliquer, d'informer, de prévenir et de demander l'accord du patient surtout lorsqu'une partie intime de son corps fait l'objet d'un examen ou de soins.

L'acte médical ne doit pas être équivoque. Expliquer un geste, demander l'autorisation d'ôter un vêtement, utiliser des gants lors d'examens, ne pas se montrer excessivement familier ne peuvent que contribuer à améliorer la relation avec le patient.

Une attention particulière à la compréhension de l'information délivrée est nécessaire pour les patients plus vulnérables tels que les jeunes, les personnes fragiles psychologiquement ou dans un état dépressif.

Enfin, recevoir un membre de la famille pour un patient mineur ou le conjoint qui sollicite des explications peut être nécessaire.

Viols et autres agressions sexuelles – Plaintes ordinales – Articulation du juge disciplinaire

## DEONTOLOGIE SUITE

Veillant au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession et au respect des principes du code de déontologie, le conseil départemental de l'Ordre a l'obligation de donner suite à toute plainte ou doléance en organisant une conciliation en présence du patient et du MK.

Si la conciliation échoue, le dossier est alors transmis à la chambre disciplinaire de première instance. Le CDO peut s'associer ou non à la plainte.

La plainte ordinale intervient souvent en parallèle d'une plainte pénale.

Justice ordinale et justice pénale sont indépendantes. Ainsi, le juge pénal peut prononcer la relaxe alors que le juge disciplinaire peut prononcer une sanction, ou inversement, et ce pour les mêmes faits.

Le juge disciplinaire doit analyser les pièces du dossier et dire si les gestes dénoncés relèvent de soins conformes aux données acquises de la science et à la déontologie et adaptés aux pathologies des patient(e)s.

## ACTUALITES

### MASTER

Le décret n°2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute conférant le grade master a été publié le 15 août 2021 au journal officiel de la République française et concrétise l'annonce du 17 mai dernier de monsieur Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, de la reconnaissance du grade master pour les étudiants diplômés d'Etat de masso-kinésithérapie, demandé à plusieurs reprises par la présidente du Conseil national de l'ordre madame Pascale MATHIEU.

Ce décret vient donc modifier l'article D. 636-69-1 du code de l'éducation et confère de plein droit aux titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu à compter de juin 2021 le grade de master. Seuls les professionnels obtenant leur diplôme à compter de juin 2021 sont concernés par la reconnaissance du grade master. L'accès aux études de 3<sup>ème</sup> cycle (doctorat) ainsi que la reconnaissance de leur formation à l'étranger devraient s'en voir facilités.

La reconnaissance du niveau d'étude grade master confirme le rôle d'ingénieur de santé du professionnel. Le masseur-kinésithérapeute est un acteur de santé plus autonome, décidant des plans de soins et en assumant la responsabilité. La formation qu'il reçoit est en adéquation avec ces missions et son niveau est maintenant reconnu.

Nous vous invitons à aller consulter le site internet de l'Ordre un article détaillé qui explique notamment ce qu'on entend par « grade », les différences entre grade et diplôme, qui est concerné par cette reconnaissance et ce qui change concrètement avec l'obtention du grade master. Cet article retrace également l'historique de l'obtention du grade master.



### OBLIGATION VACCINALE

**A partir du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**, les professionnels de santé non vaccinés seront autorisés à exercer à condition qu'ils aient débuté leur schéma vaccinal (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses) et qu'ils présentent le résultat d'un test négatif.

**Après le 16 octobre 2021**, les professionnels de santé libéraux non vaccinés ou dont le schéma vaccinal n'est pas complet seront interdits d'exercer.

L'agence régionale de santé est en charge des contrôles de l'obligation vaccinale et pourra saisir le procureur de la République, l'Ordre dont dépend le professionnel ainsi que l'Assurance Maladie.

Pour les personnes salariées travaillant dans les mêmes locaux, que les professionnels de santé libéraux, le respect de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité de l'employeur.

### CONTROLE SANITAIRE DES PISCINES.

Nouvelle réglementation relative au contrôle sanitaire des piscines dans les cabinets de Kinésithérapie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (art D.1332-1 et suivants du CSP) Les services de l'ARS chargés du contrôle réglementaire des eaux, prendront contact avec les cabinets équipés de piscine de rééducation dispensant des soins de balnéothérapie et/ou réadaptation.

Dans chaque bassin des prélèvements seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et certifié par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

La fréquence minimale sera de 4 prélèvements par an.

Les résultats devront être affichés à l'entrée de l'établissement ou à proximité des bassins pour l'information des patients.

## FORMATION-SANTÉ, DROIT, GESTION ET MANAGEMENT :

Formation accessible aux kinésithérapeutes diplômés qui souhaiteraient devenir gestionnaire d'un centre de santé, d'une Ehpad, d'un SSR.

Le principal intérêt est d'obtenir une qualification de haut niveau dans cette période où nous nous dirigeons vers une concentration des services santé tel que les maisons de santé pluridisciplinaires, la multiplication des maisons de retraites et des Ehpad, le travail en groupe dans des cabinets mono-professionnels.

La formation assurée par des intervenants universitaires de haut niveau est aussi un gage de qualité.

Cette formation qui peut être complètement en e-learning est un avantage supplémentaire pour ceux dont le temps est compté et qui doivent poursuivre leur activité professionnelle auprès de leurs patients.

<https://www.expert-structure-sante.fr/>

Prochaine rentrée : **26 novembre 2021**

Pour plus de renseignements, contactez Charlotte Hayez par mail [contact@medicampus.fr](mailto:contact@medicampus.fr)

# EXERCICE PROFESSIONNEL

## MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE ET CPTS

La stratégie « Ma santé 2022 » vise à transformer en profondeur notre système de santé et à revoir son fonctionnement de A à Z. Son principal objectif : donner la possibilité à chaque Français d'être soigné tous les jours de la semaine, jusqu'en soirée, et ce sans devoir passer par l'hôpital. Pour rappel, aujourd'hui, entre 9% et 12% de la population vit dans un « désert médical ».

Pour tenter d'y remédier, l'État a donc décidé de créer les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé tout en continuant à favoriser la mise en place de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles. Ces dernières, introduites en 2007 dans le code de la santé publique, ouvrent aux professionnels libéraux un mode d'exercice collectif.

### LES MSP

Une MSP est une structure de proximité regroupant plusieurs professionnels de santé libéraux mettant en œuvre un projet de santé commun et formalisé pour la population du territoire qui les concerne. La MSP exerce des activités de premier recours (ou soins primaires) et, éventuellement, de second recours

Les MSP regroupent plusieurs professionnels de santé dans des locaux communs. Elles sont constituées d'au moins deux médecins généralistes et d'un paramédical.

La particularité des Maisons de Santé Pluriprofessionnelle est que ses membres partagent un projet de soin mis en œuvre de manière coordonnée par chacun. C'est ce qui les distingue des simples cabinets de groupe.

### QUI PEUT CRÉER UNE MSP ?

N'importe quel professionnel médical ou auxiliaire médical peut être à l'initiative d'un projet de MSP, à condition qu'il exerce en libéral.

### QUEL EST L'OBJET D'UNE MSP ?

En plus de consolider l'offre de soins de premier recours et de développer la formation des jeunes professionnels de santé, une MSP permet de proposer aux habitants d'un territoire une offre de soins pluriprofessionnelle, de proximité et continue. Ainsi, elle offre une prise en charge globale et de qualité dans un seul et même lieu.

### QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS D'UNE MSP ?

Ses membres doivent être unis par un projet de santé commun. Ce dernier doit être formalisé et partagé par l'ensemble de l'équipe qui atteste ainsi sa volonté d'exercer de façon coordonnée. En outre, il doit être cohérent avec les priorités identifiées par l'ARS.

# EXERCICE PROFESSIONNEL SUITE

## LES CPTS

Une CPTS est un collectif d'acteurs de santé de premier et second recours. Il peut s'agir de professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés, d'établissements de santé, d'acteurs de la prévention ou de la promotion de la santé, d'établissements et/ou de services médico-sociaux qui, tous, souhaitent se coordonner sur un territoire pour répondre à une ou plusieurs problématiques en matière de santé identifiées. L'objectif est de fluidifier le parcours de soins des patients.

On dénombre aujourd'hui 123 CPTS opérationnelles et 328 sont actuellement en projet.

## **QUELLES SONT LES MISSIONS D'UNE CPTS?**

Trois missions socles « prioritaires » pour les CPTS:

L'accès facilité à un médecin traitant et la prise en charge des soins non programmés ;

L'organisation des parcours pluriprofessionnels pour les patients;

La prévention.

## **QUI PEUT PRENDRE PART À UNE CPTS ?**

Les porteurs de projet de CPTS sont les professionnels de santé eux-mêmes. N'importe quel professionnel du 1er recours peut être à l'initiative d'un projet de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, mais au moins un médecin généraliste doit composer l'équipe.

## **OÙ PEUT S'IMPLANTER UNE CPTS ?**

Alors que les MSP et autres centres de santé s'organisent autour d'une patientèle, les CPTS ont une approche populationnelle. En d'autres termes, les territoires où elles peuvent s'implanter sont définis par rapport aux besoins de santé d'une population, et non à un découpage administratif.

## **PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE UNE MSP ET UNE CPTS ?**

Une MSP est constituée de professionnels de santé libéraux. Elle peut aussi accueillir des pharmaciens.

De son côté, une CPTS peut accueillir différents professionnels de santé de ville, qu'ils soient libéraux ou salariés, mais aussi des établissements de santé, des acteurs de la prévention ou de la promotion de la santé et des établissements et/ou de services médico-sociaux.

**Une MSP est donc un regroupement de professionnels de santé qui assurent des activités de soins sans hébergement s'organisant autour d'une patientèle tandis qu'une CPTS a pour but de coordonner sur un territoire les actions des professionnels de santé et de structurer les parcours de santé. Les CPTS ont donc une approche populationnelle.**

Une Maison de Santé peut intégrer une CPTS. Cela ne signifie pas pour autant que les deux structures fusionnent, il convient pour chacune de conserver leur mode de fonctionnement et leurs spécificités.

## **LA E-CPS**

Échanger des données de santé via MSSanté, rechercher des informations dans le DMP, méritent qu'une attention particulière soit portée sur l'authentification des professionnels de santé. Avec la e-cps, identifiez-vous directement depuis votre smartphone ou votre tablette.

L'Agence du Numérique en Santé propose deux nouveaux éléments pour s'adapter aux différents usages des professionnels de santé :

La e-CPS, un nouveau moyen d'authentification fort, sous la forme d'une appli smartphone.

Pro Santé Connect, un fournisseur d'identité dédié à la santé.

La e-CPS permet de s'authentifier directement auprès d'un service en ligne avec son mobile ou sa tablette, sans passer par un poste configuré et équipé d'un lecteur de carte.

La e-CPS est un des dispositifs d'authentification que les services en ligne peuvent offrir en se raccordant à Pro Santé Connect.

## **ACTIVER VOTRE e-CPS**

### **SUR VOTRE SMARTPHONE :**

Télécharger l'appli e-CPS sur [GooglePlay](#) ou l'[AppStore](#).

Demander l'activation

Authentifiez-vous. (possible que si vos coordonnées sont référencées sur ANS.fr)

### **SUR VOTRE ORDINATEUR :**

Télécharger l'appli e-CPS sur [GooglePlay](#) ou l'[AppStore](#).

Insérez votre carte dans le lecteur

Rendez-vous sur : [wallet.esw.esante.gouv.fr](http://wallet.esw.esante.gouv.fr)

Authentifiez-vous.

## NUMERIQUE EN SANTE

MSSanté est un espace de confiance au sein duquel les professionnels habilités à échanger des données de santé, en ville, à l'hôpital, ou dans les structures médico-sociales, peuvent s'échanger par mail des données de santé de manière dématérialisée en toute sécurité. MSSanté facilite les échanges interprofessionnels et accélère l'usage du numérique en santé.

### ÉCHANGER LES DONNÉES DE SANTÉ EN TOUTE SÉCURITÉ

La protection des données des patients est essentielle au développement des usages du numérique en santé. Au cœur du quotidien des professionnels de santé et du médico-social, la sécurité des données de santé considérées comme sensibles modifie les pratiques et nécessite une sensibilisation constante dans l'échange des informations patient.

Il est nécessaire de sécuriser les transferts par voie électronique pour une prise en charge de qualité, coordonnée et dans le respect de la vie privée du patient. L'interopérabilité entre les messageries de santé sécurisées permet à MSSanté de jouer un rôle clé dans les échanges sécurisés à travers un espace de confiance partagé.

De plus, MSSanté protège la responsabilité des professionnels habilités à échanger des données de santé. Utiliser une messagerie sécurisée préserve les données du patient dans le respect du secret médical, cadre posé par la CNIL et le code de la santé publique.

### UN ESPACE DE CONFIANCE

MSSanté est soutenu au niveau national, et fait partie du socle commun des projets e-santé. L'utilisation d'une messagerie professionnelle intégrée à l'espace de confiance MSSanté n'est pas en tant que telle obligatoire. Tout professionnel de santé est cependant tenu de respecter le cadre juridique encadrant l'échange des données personnelles de santé (article L1110-4 du code de la santé publique) ainsi que leur hébergement (article L1111-8). Les données de santé à caractère personnel sont des données sensibles, protégées par la loi et dont le traitement est soumis aux principes de la protection des données personnelles tels que définis par la loi Informatique et Libertés.

## EXERCICE PROFESSIONNEL SUITE

### DPC ET CERTIFICATION PÉRIODIQUE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.

Le mercredi 21 juillet 2021 est paru au journal officiel de la République française l'ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé qui modifie l'intitulé du titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique consacrée au « *Développement professionnel continu* » en y ajoutant la « *certification périodique des professionnels de santé* » et le complète d'un nouveau chapitre II relatif à la certification périodique des professionnels de santé.

### De quoi s'agit-il exactement ?

Sont soumis à une obligation de certification périodique les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue.

C'est une procédure qui a pour objet de garantir :

- \* le maintien des compétences ;
- \* la qualité des pratiques professionnelles ;
- \* l'actualisation et le niveau des connaissances.

Les professionnels de santé doivent, au cours d'une période de six ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à :

- \* actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- \* renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- \* améliorer la relation avec leurs patients ;
- \* mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu (DPC), de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.

Chaque professionnel de santé choisit, parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique qui lui sont applicables, celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours de la période de six ans. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dispose d'un délai de neuf ans pour établir avoir réalisé les actions requises au titre de l'obligation de certification professionnelle périodique pour leur première période de certification qui commence à compter de cette date.



## CORONAVIRUS

# KINÉSITHÉRAPEUTES NON VACCINÉS

Et ne remplissant pas les conditions légales d'exercice au 15 septembre 2021 vis-à-vis de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire



## INTERDICTION ABSOLUE ET TOTALE D'EXERCER LA PROFESSION

Cette interdiction concerne tous les actes de kinésithérapie : il s'agit de l'interruption de tous les actes conventionnés, de tous les actes non conventionnés, de tous les soins thérapeutiques ou non, de la prévention, de l'activité physique et de l'enseignement. Le professionnel arrête de travailler, il ne peut plus tirer profit de sa profession. LE NON RESPECT DE CETTE INTERDICTION ENGAGE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DISCIPLINAIRE DU PROFESSIONNEL

## LE KINÉSITHÉRAPEUTE DOIT INFORMER SON CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DE LA MODIFICATION DE SON EXERCICE EN CONSÉQUENCE DE SES CHOIX

### SI LA SITUATION EST DÉFINITIVE

Car la décision de ne pas se vacciner est définitive et irrévocable

### DEMANDE DE RADIATION DU TABLEAU

Fin de l'exercice  
de la profession.



### SI LA SITUATION EST TEMPORAIRE

Car la décision de ne pas se vacciner est temporaire et révoquable en fonction de l'évolution des données actuelles.

#### OPTION 1 pour les libéraux: REPLACEMENT si et seulement si les 4 conditions sont remplies

1. Conservation du conventionnement du remplacé avec l'assurance maladie

2. Vaccination obligatoire du remplaçant

3. Enregistrement du contrat par le CDO

4. Le remplacement doit être temporaire. Au-delà de trois mois, la question de la gérance pourra se poser.

#### OPTION 2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Interruption temporaire d'activité tout en restant inscrit au tableau. Le CDO inscrit la date de fin d'activité sur la fiche tableau. La CPS sera désactivée le mois suivant cette mise à jour du tableau.



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes



## A SAVOIR

### MISSIONS OU NON DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le CDO n'a pas pour mission de conventionner ou de déconventionner un professionnel. Cela fait partie des attributions de la CPAM.

Le CDO n'est pas en charge de contrôler que les professionnels sont vaccinés ou non. C'est le rôle de l'ARS.

Vous avez des problèmes avec votre carte CPS : adressez-vous à l'ASIP santé

Pour la e-CPS et le DPC contactez l'ANS

Le CDO n'est pas compétent pour trancher des litiges civils sur les contrats, seul le juge civil le peut, mais une demande de conciliation peut être demandée au CDO pour tenter de régler les différends à l'amiable.

Lorsque vous envoyez au CDO votre accord de conventionnement délivré par la CPAM, pensez à joindre votre contrat cela vous fera gagner du temps.

#### **La plupart des réponses à vos questions sont sur :**

**<https://www.ordremk.fr/covid-19-questions-fréquentes-des-kinesitherapeutes/>**

CDOMK 31  
72 rue Pierre Paul Riquet  
Bât. C  
31200 TOULOUSE  
05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

Comité de rédaction : le bureau

Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL

Contact : [cdo31@ordremk.fr](mailto:cdo31@ordremk.fr)

